CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

## **ELECTION DE LA CONSTITUANTE 2018**

# MEMENTO A L'INTENTION DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

## I. BASES LEGALES

- 1. Constitution cantonale (art. 84 et 103 Cst. cant.);
- 2. Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
- 3. Arrêté du Conseil d'Etat du 8 août 2018 concernant l'élection des membres de la constituante (ACE).

# II. <u>LISTE DES CANDIDAT(E)S</u>

#### Dépôt des listes

Les listes doivent être déposées auprès du préfet du district, contre reçu, <u>jusqu'au</u> <u>lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 à 12 heures au plus tard</u> (art. 138 al. 1 LcDP).

La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisée (art. 3 al. 2 LcDP).

# 2. Eligibilité et incompatibilités

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de membre de la constituante (art. 15 LcDP). Le droit cantonal ne prévoit aucune exigence de domicile dans le canton ou le district. Ainsi, par exemple, une personne exerçant ses droits politiques dans la commune de Martigny peut être candidate dans le district de Sierre.

Les règles sur les incompatibilités ne sont pas applicables aux membres de la constituante (art. 103 al. 3 Cst. cant.). C'est dire que, par exemple, les membres des autorités judiciaires et les personnes engagées par l'administration cantonale peuvent être élus membre de la constituante.

#### Présentation

Une liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur à celui des membres de la constituante à élire dans le district (art. 140 al. 1 LcDP).

La liste doit mentionner pour chaque candidat :

- le nom:
- le prénom;
- la profession;
- la fonction (facultatif);
- la date de naissance;
- le domicile (adresse exacte);
- la signature (celle-ci tient lieu d'acceptation de candidature).

Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste des candidats. Si cette déclaration ou la signature d'un candidat fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste par le préfet. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 139 LcDP).

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district (art. 141 al. 2 LcDP). Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat (art. 141 al. 3 LcDP).

# La liste doit porter :

- une dénomination qui la distingue des autres listes (art. 138 al. 3 LcDP);
- la signature d'au moins 10 citoyens habiles à voter dans le district (art. 142 al. 1 LcDP). Chaque signataire doit apposer de sa main lisiblement sur la liste :
  - -- son nom et son prénom;
  - -- sa profession;
  - -- sa date de naissance;
  - -- son domicile politique (adresse exacte);
  - -- sa signature.

Aucun citoyen ne peut signer plus d'une liste de candidats, ni retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 143 et 144 LcDP).

Une liste ne peut être retirée après son dépôt (art. 145 LcDP).

#### 4. Dénomination de la liste, groupes de listes

S'agissant de la dénomination de la liste, il faut rappeler un élément important.

Selon l'art. 138a LcDP, les listes qui présentent la même dénomination et le même numéro d'ordre forment un **groupe de listes** au niveau de l'arrondissement.

L'élection de la constituante du 25 novembre 2018 se déroulera selon le système de la représentation **bi-proportionnelle**. Avec ce système électoral, les sièges sont d'abord répartis dans l'arrondissement entre les groupes de listes (art. 155 LcDP). La désignation de la liste joue donc un rôle important puisque les listes déposées dans chaque district de l'arrondissement doivent avoir **la même dénomination** pour figurer dans le même groupe de listes.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà mentionné :

« La notion de « groupe de listes » est importante, puisqu'elle sert à répartir les sièges entre les partis dans l'arrondissement. Ce nouvel article [138a] prévoit que les listes qui présentent la même dénomination [...] forment un groupe de listes au niveau de l'arrondissement. Un groupe de listes est la réunion de toutes les listes des circonscriptions électorales portant la même dénomination dans un arrondissement. Les listes du parti A dans toutes les circonscriptions constituent ainsi le groupe de listes A. Si une liste figure dans une seule circonscription, elle forme néanmoins un groupe de listes. Les groupes de listes servent à la répartition des sièges entre les forces politiques dans l'arrondissement (art. 155). Selon cette disposition, pour faire partie du même groupe de listes dans l'arrondissement, les listes doivent avoir la même dénomination. Cette exigence ne pose guère de difficulté; la plupart des partis utilisant aujourd'hui déjà une dénomination identique. On notera toutefois que, par exemple, les listes « Parti socialiste » et « Alliance de gauche » ne peuvent pas appartenir au même groupe de listes puisque leur dénomination est différente (on

peut aussi penser à des listes régionales, comme la liste « Entremont Autrement »). Les responsables des partis doivent veiller à adopter une dénomination identique pour les listes déposées s'ils entendent constituer un groupe de listes dans l'arrondissement. Une adjonction portant sur la région n'est en principe pas admissible; au demeurant, une telle adjonction n'est guère utile puisque, comme aujourd'hui, le bulletin de vote mentionnera la circonscription concernée. En définitive, les listes doivent porter une même dénomination pour former un groupe de listes; une déclaration des différents mandataires n'est pas suffisante. »

On peut citer un autre exemple de liste régionale avec la liste « Parti Libéral-Radical et Alliance communale de Conthey ». Une telle liste, déposée dans le district de Conthey, ne pourrait pas constituer un groupe avec les listes « Parti Libéral-Radical » déposées dans les districts de Sion et Hérens. Les listes doivent présenter **la même dénomination** pour former un groupe de listes dans l'arrondissement (cf. art. 138a LcDP). La désignation des listes doit être identique, c'est-à-dire correspondre mot pour mot; une dénomination partiellement identique ne suffit pas au regard de l'art. 138a LcDP.

Ceci dit, une liste d'entente peut, en principe (si l'espace disponible est suffisant), préciser sur le bulletin de vote le parti politique (ou son sigle) d'un candidat, après la mention de ses nom, prénom, profession (ou fonction) et domicile. Par exemple : si la dénomination de la liste est « Alliance de Gauche », il est possible de mentionner, après chaque candidat, son appartenance politique : « (PS) » ou « (PCS) » ou « (Les Verts) », etc.

En conclusion, les responsables des partis ou groupements politiques doivent s'assurer que les listes déposées dans les districts de l'arrondissement portent la même dénomination s'ils veulent constituer un groupe de listes. Les partis ou groupements politiques sont responsables de la dénomination des listes qu'ils déposent.

Enfin, les listes déposées ne peuvent pas être apparentées (art. 149 LcDP; le système de la bi-proportionnelle ne permet pas à un parti de déposer plusieurs listes dans le même district).

## 5. <u>Mandataire</u>

Les signataires de la liste doivent désigner un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant (art. 142 al. 2 LcDP).

Le mandataire (ou, en cas d'empêchement, son remplaçant) a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires pour écarter les difficultés qui pourraient se produire (art. 142 al. 3 LcDP).

En vue d'établir une base de données de la constituante et de faciliter la convocation des élus à la session constitutive, le mandataire devra saisir les coordonnées personnelles de chaque candidat(e) sur une plate-forme informatique. A cet effet, le Département prendra contact avec le mandataire, par courrier électronique, dès le dépôt de la liste auprès du préfet. Le mandataire est responsable du contenu des informations données.

# III. BULLETINS ELECTORAUX

#### 1. Renseignements devant figurer sur le bulletin de vote

#### -- la date et la désignation de l'élection

Cette désignation est établie par le département compétent; elle est uniforme pour toutes les listes de la même circonscription électorale.

# -- le numéro de la liste

Selon l'art. 148 al. 3 LcDP, le département compétent attribue un numéro d'ordre par groupe de listes dans chaque arrondissement. Ce numéro d'ordre fait partie intégrante de chaque liste. L'attribution des numéros se fait par tirage au sort entre les groupes de listes déposées dans tous les districts de l'arrondissement. Les autres listes ou groupes de listes reçoivent un numéro subséquent, au besoin par tirage au sort.

Le tirage au sort aura en principe lieu le mardi 2 octobre 2018, à 10h00, à Sion.

Les représentants des partis politiques cantonaux peuvent assister à ce tirage au sort (une convocation leur sera adressée en temps utile).

#### -- la dénomination de la liste

**Rappel** : pour constituer un groupe de listes (cf. art. 138a LcDP), les listes doivent présenter la même dénomination.

Le mandataire de la liste doit préciser si la dénomination est faite en français, en allemand ou dans les deux langues. Il est possible de constituer un groupe de listes si la dénomination d'une liste est faite dans les deux langues dans une circonscription et seulement en français (ou en allemand) dans une autre (la liste présente la même dénomination, seul diffère la traduction ou non de celle-ci).

## -- la désignation des candidats

Nom (évent. nom d'alliance), prénom, éventuellement fonction ou profession, domicile. Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

**Précision**: il est possible que des listes comprennent un nombre important de candidats. Compte tenu de la taille du bulletin de vote (format A5 ou A6 selon les districts), la désignation des candidats doit être **courte** et **concise**; un bulletin de vote n'est pas un curriculum vitae. De plus, la partie inférieure du bulletin doit garder un espace libre pour permettre le panachage. Ceci dit, **le Département se réserve le droit**, le cas échéant, **d'abréger ou de revoir les formulations trop longues**.

#### 2. Impression des bulletins de vote

Par l'administration cantonale exclusivement. Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins de vote.

#### 3. Expédition des bulletins de vote

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles envoient à chaque électeur un jeu complet de bulletins imprimés ainsi qu'un bulletin blanc officiel.

## 4. Commande des bulletins de vote

Les mandataires des partis peuvent obtenir auprès du Département, au prix coûtant, des bulletins de vote pour leur usage.

A commander jusqu'au lundi 1er octobre 2018.

#### 5. Bulletins de vote

Les listes de candidats définitivement établies constituent les bulletins de vote.

Seuls les bulletins imprimés et les bulletins blancs officiels délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ou groupements politiques ne peuvent donc pas en imprimer.

## IV. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le site Internet du canton (<u>www.vs.ch</u>, puis la rubrique « Zoom », « Constituante ») comprend plusieurs documents utiles concernant l'élection de la constituante du 25 novembre 2018. Ainsi, peuvent notamment être consultés ou téléchargés à cette adresse:

- -- l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 août 2018 concernant l'élection des membres de la constituante.
- -- le Mémento à l'intention des partis ou groupements politiques pour l'élection de la constituante,
- -- le formulaire de listes de candidatures et de signataires pour l'élection de la constituante.

Le Service des affaires intérieures et communales se tient à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires (français : 027/ 606.47.55 et 606.47.71; allemand : 027/ 606.47.51 et 606.47.70).

Sion, août 2018

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT Service des affaires intérieures et communales